



# Arrêté

## concernant la circulation routière

(du 6 juin 2011)

**Lieu** : Intersection Gratte-Semelle - Ribaudes

**Mesures prises** : Interdiction de s'arrêter

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

### **Article premier**,-

L'arrêt des véhicules est interdit à l'intersection des Chemins de Gratte-Semelle et des Ribaudes à Neuchâtel par la mise en place d'un signal 2.49 O.S.R et de plaques de direction 5.07 O.S.R.

### **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être obtenu au poste de police, Fbg de l'Hôpital 6 ou consulté sur le site internet [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

### **Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Alain Ribaux

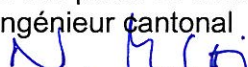
Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel,

**Décision** : approuvé ce jour **16 JUIN 2011**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.